

Services de l'Air—

30d. Administration, fonctionnement et entretien —Extension des objets du crédit 30 des Transports, du budget principal des dépenses de 1965-1966 pour inclure la subvention détaillée dans ce budget, \$1.

Services de l'Air—

35. Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et des installations connexes; contributions à la construction faite par les autorités locales ou privées à l'égard de ces aéroports, ainsi que les sommes payables en règlement de réclamations pour indemnisation des personnes dont les propriétés subissent un dommage par suite de l'application d'un règlement de zonage en vertu de l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur l'aéronautique, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements à concurrence de \$30,878,100 pour les aéroports et autres services terrestres, à concurrence de \$14,854,000 pour les aides radio à la navigation aérienne et maritime et à concurrence de \$2,745,300 pour les services météorologiques, \$41,906,000.

Services de l'Air—

35b. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel y compris les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et les installations connexes, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de porter à \$16,216,500 les engagements pour l'année financière en cours pour les aides radio à la navigation aérienne et maritime, \$1.

Services de l'air—

40b. Contribution pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes, \$591,300.

B—Commission des transports aériens—

75. Traitements et autres dépenses, \$777,200.

77d. Paiement à *Nordair Limited* pour la mise en service d'envolées internationales, entreprises mais non achevées par, *World Wide Airways Incorporated*, \$381,000.

C—Commission des transports du Canada—

80. Administration, fonctionnement et entretien, \$1,477,000.

82. Montant à créditer à la caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la caisse pour ses besoins généraux dans l'année financière en cours en vertu de la loi sur les chemins de fer; et, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la loi sur l'administration financière, autorisation de porter à \$34,967,000 les engagements (en plus des engagements pour lesquels des crédits sont alloués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) qui peuvent être pris pour l'année financière courante ou les années subséquentes, \$9,000,000.

83b. Nonobstant les restrictions que pourrait comporter l'article 265 de la loi sur les chemins de fer, pour autoriser le versement d'une somme ne dépassant pas \$2,000,000 à même la caisse des passages à niveau des chemins de fer et devant s'appliquer au coût exigé pour établir la nouvelle ligne de chemin de fer du Pacifique-Canadien à Sault-Sainte-Marie, conformément à une ordonnance de la commission, \$1.

84b. Pour procurer le solde des paiements aux compagnies assujetties à l'Ordonnance numéro 96300, en date du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada à l'égard de la période allant du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965, en faisant des versements auxdites compagnies pour la diminution de l'ensemble de leurs recettes brutes pendant ladite période comme, selon l'opinion de ladite commission, il faudrait en attribuer à ces compagnies qui maintiennent le tarif-marchandises au taux accru de 8 p. 100 au lieu de 17 p. 100 comme l'autorise ladite ordonnance, \$600,000.

84d. Paiements aux compagnies soumises à l'ordonnance 96300, du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada, et dont le montant global s'élève à \$20,000,000 à l'égard de l'année financière 1965-1966, somme devant être payée par versements à des dates que pourra établir cette commission pour dédommager ces compagnies de toute baisse dans leurs recettes brutes globales au cours de cette période, baisse qui selon l'avis de cette commission se produit parce que ces compagnies maintiennent une augmentation de 8% sur leurs taux de transports de marchandises au lieu d'une augmentation de 17% comme le permet cette ordonnance, et paiements à ces compagnies d'un montant global, à l'égard de l'année 1965 de \$50,000,000, somme devant être payée par versements à des dates et suivant la méthode de répartition que pourra établir la commission, à titre de compensation à ces compagnies pour avoir maintenu leurs taux de marchandises aux niveaux réduits, \$70,000,000.

D—Commission maritime canadienne—

85. Administration et dégaussage des navires du gouvernement canadien et des navires marchands de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 3,000 à 20,000 tonneaux, immatriculés au Canada ou immatriculés au Royaume-Uni, s'ils peuvent être réimmatriculés au Canada en vertu d'une entente intergouvernementale spéciale, \$395,800.

90. Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations, \$8,549,006.

90b. Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations, \$299,000.

90d. Subventions pour services de cabotage pour les navires à vapeur, selon le détail des affectations, \$36,875.

95. Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil, \$25,000,000.

95b. Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil, \$14,000,000.

95d. Subventions en capitaux pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, conformément au règlement du gouverneur en conseil, \$1,541,000.

E—Conseil des ports nationaux—

100. Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses de reconstruction et les immobilisations imputables sur l'année civile 1965 selon le détail des affectations, \$1,487,000.

100b. Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses de reconstruction et les immobilisations imputables sur l'année civile 1965 selon le détail des affectations, \$615,000.